



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-023

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2024-02-20-00001 - Délégation de signature Pôle de Recouvrement
Spécialisé pour M. FIGUENET Damien (2 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2024-02-14-00008 - Décision n° ARS-BFC-DOSA 2024-159 portant
suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par
l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral
unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie
Notre-Dame du haut », sise 27 rue Le Corbusier à RONCHAMP (70 250) [REDACTED]
(2 pages)

Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2024-02-16-00004 - Arrêté DREAL portant mise en demeure à l'encontre
de la commune de Jussey pour l'installation de stockage de déchets inertes
(ISDI) que cette dernière exploite à Jussey (3 pages)

Page 9

70-2024-02-16-00003 - Arrêté DREAL rendant redevable d'une astreinte
administrative Monsieur François KOHLER, sur la commune de Bouligney (3
pages)

Page 13

DDFIP de Haute-Saône

70-2024-02-20-00001

Délégation de signature Pôle de Recouvrement
Spécialisé pour M. PIGUENET Damien



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale ou départementale
des Finances publiques de Haute Saône**
POLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ
9 RUE DU 11 CHASSEURS
70000 VESOUL
Téléphone : 03 63 77 30 30
Mél. : prs.haute-saone@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Céline PAPONNET
celine.paponnet@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 63 77 30 30

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Haute –Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M PIGUENET Damien, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

3° de statuer sur les demandes de délais de paiements inférieures à 6 mois.

4° et plus généralement, signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les bordereaux de déclarations de créances ainsi que les saisies à tiers détenteurs visés à l'article L262 du LPF.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2

Cette délégation prend effet au 1^{er} mars 2024

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

AVESOUL, le 20/02/2024

Le comptable,

Céline PAPONNET

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-14-00008

Décision n° ARS-BFC-DOSA 2024-159 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie Notre-Dame du haut », sise 27 rue Le Corbusier à RONCHAMP (70 250)

Décision n° ARS-BFC-DOSA 2024-159

portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie Notre-Dame du haut », sise 27 rue Le Corbusier à RONCHAMP (70 250)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU la décision du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21/07/2023 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP), applicables depuis le 20/9/23 et remplaçant celles du 5 novembre 2007 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-005 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er février 2024 ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2024 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Monsieur Yves BIDAULT, pharmacien titulaire de l'officine sise 27 rue Le Corbusier à RONCHAMP (70 250), faisant mention de la non-conformité des locaux réservés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, le mettant ainsi en demeure de se conformer aux injonctions et prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans le délai de 30 jours, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'il aura prises ;

VU les réponses par courriels de la part de Monsieur Yves BIDAULT en date du 04 février 2024, indiquant avoir procédé au rangement de ses locaux sans toutefois que ceux-ci soient réservés à l'activité de préparation (locaux servant de déballage), l'officine disposant d'un contrat avec un sous-traitant pour la réalisation de l'intégralité des préparations ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves BIDAULT ne dispose pas d'un emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, conformes aux exigences règlementaires (art. R. 5125-9, R. 4235-12 et 55 du CSP et BPP) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (S.E.L.U.R.L.) « Pharmacie Notre Dame du Haut », sise 27 rue Le Corbusier à RONCHAMP (70 250), dont le pharmacien titulaire est Monsieur Yves BIDAULT, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux avec les exigences des bonnes pratiques de préparation en vigueur.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Yves BIDAULT.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Yves BIDAULT, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à DIJON, le 14 février 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-16-00004

Arrêté DREAL portant mise en demeure à l'encontre de la commune de Jussey pour l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) que cette dernière exploite à Jussey



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU **16 FEV. 2024**

**portant mise en demeure à l'encontre de la commune de Jussey pour l'installation de
stockage de déchets inertes (ISDI) que cette dernière exploite à Jussey**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le Code de justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 03 Avril 2014 autorisant La commune de Jussey, à exploiter une ISDI sur la commune de Jussey (70500) sur une durée de 30 ans ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00002 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône;

- le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27/12/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier du 7 février 2024 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

- que lors de la visite du 15 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - Aucune procédure de traçabilité des déchets entrants sur l'installation n'est mise en œuvre par l'exploitant. Ainsi les documents de suivis sont absents, il s'agit notamment :
 - du registre des déchets entrants ; (Art. 9 AM 12/12/2014 et R.541-43-1 du CE)
 - de l'accusé d'acceptation des déchets ; (Art. 9 AM 12/12/2014)
 - Aucune procédure d'acceptation préalable des déchets n'est mise en place ; (Art. 3 AM 12/12/2014)
 - Aucun contrôle visuel des déchets entrants n'est effectué et les producteurs déposent à divers endroits de la parcelle les déchets inertes issus de leurs activités ; (Art. 9 AM 12/12/2014)
 - Aucune zone de dépôt avant stockage définitif n'est aménagée ; (Art. 19 AM 12/12/2014)
 - Aucun moyen de lutte contre l'incendie tel que des extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation ne sont présents le jour de la visite ; (Art. 12 AM 12/12/2014)
 - Aucun plan de phasage permettant de délimiter l'avancement du remblaiement sur les parcelles autorisées n'est disponible ; (AP 3/04/2014 – Art 2 et 21)
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 2014 ;
- que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- qu'un délai de 10 mois est jugé suffisant pour satisfaire au respect des prescriptions applicables en vertu des arrêtés ministériels et préfectoral sus-mentionnés ;
- que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Jussey de respecter les prescriptions des articles précités ;
- que l'exploitant a été informé, par courrier du 27 décembre 2023, des suites données au contrôle du 15 novembre 2023, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;
- que le courrier de l'exploitant du 7 février 2024 ne permet pas lever les manquements constatés lors de la visite du 15 novembre 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La commune de Jussey, agissant en qualité de propriétaire exploitant, dont le siège social est situé 23 rue de l'Hôtel de Ville 70500 JUSSEY, autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Vignes de la Bourse », est mise en demeure de respecter la réglementation applicable à son installation, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, et plus particulièrement, ses articles 3, 9, 12, 19 ;
- l'arrêté préfectoral du 03 Avril 2014 susvisé, et plus particulièrement, ses articles 2 et 21 ;

dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. En outre, les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à cet article permettant les mises en conformité seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai de 1 mois à compter de leur réalisation.

ARTICLE 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la commune de Jussey.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 5.

La Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 16/02/24

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-16-00003

Arrêté DREAL rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur François KOHLER, sur la commune de Bouligney



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU **16 FEV. 2024**

rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur François KOHLER, sur la
commune de BOULIGNEY (70800)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, livre V titre IV et notamment ses articles L.541-3, L.541-22, L.541-46 ; R.541-43, R.543-155-7 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-05-11-00004 du 11 mai 2023 portant mise en demeure de la Société François KOHLER sur la commune de BOULIGNEY (70800) ;
- le rapport de l'inspection des installations classées, du 18 janvier 2024, faisant état de la constatation, le 9 janvier 2024, du non-respect des prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure du 11 mai 2023 susvisé ;
- le courrier en date du 18 janvier 2024 transmettant le rapport susvisé et le projet d'arrêté d'astreinte à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'alinéa 4 de l'article L.541-3-I du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmis par voie postale (LR/AR) et réceptionné le 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2023-05-11-00004 du 11 mai 2023 portant mise en demeure à la société François KOHLER sur la commune de BOULIGNEY et par suite, que les prescriptions de l'article L541-3 du code de l'environnement demeurent inobservées ;
- que lors de la visite du 9 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de pneumatiques, pièces de carrosserie, déchets divers et résidus de déchets mélangés à des gravats et aux terres du site ;
- qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant à respecter les prescriptions fixées par l'arrêté portant mise en demeure du 11 mai 2023 ;
- que l'article L541-3 4° du code de l'environnement prévoit que lorsque des déchets sont abandonnées, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement, l'autorité du pouvoir de police compétente, dans le cas où la personne concernée n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai imparti, ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société François KOHLER, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sise lieux-dit Haut des Trembles sur la commune de BOULIGNEY (70800), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DREAL n° 70-2023-05-11-00004 du 11 mai 2023 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise de M. François KOHLER.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 ans.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Bouligney, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

16 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN